



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00073
DATE DE LA DÉCISION	:	20080602
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-Q-330456-102-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	Q08-04081-7
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux

Transport G.N. Lapierre.

Dossier : 9-Q-330456

Demanderesse

Eddy Caron

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 28 mai 2008 d'une personne morale, Transport G.N. Lapierre, à l'effet de lui permettre de transférer à Eddy Caron un véhicule lourd.

[2] Ce véhicule lourd, dont la plaque d'immatriculation est L287828-8, est un WEST et porte le numéro de série 2WKPDCCCH7PK932146.

[3] Transport G.N. Lapierre est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision QCRC08-00004 du 9 janvier 2008 lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Transport G.N. Lapierre à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires de Eddy Caron et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée tant à Transport G.N. Lapierre qu'à Normand Lapierre.

CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport G.N. Lapierre de transférer à Eddy Caron le véhicule lourd suivant :

WEST portant le numéro de série 2WKPDCCH7PK932146
dont la plaque d'immatriculation est L287828-8.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission